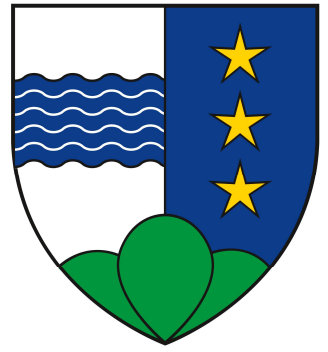




Ordonnance d'organisation (Oo)

de la commune mixte de

VALBIRSE

*Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ;
il s'applique aux deux sexes.*

Se fondant sur l'article 65 du Règlement d'organisation, le conseil communal arrête la présente ordonnance d'organisation :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

¹ La présente ordonnance d'organisation fixe :

- l'organisation des services au sein du Conseil communal
- les compétences des membres du Conseil communal
- l'organisation des séances
- les consignes de rédaction, le contenu minimal et les modalités d'approbation des procès-verbaux
- l'institution de commissions permanentes sans pouvoir décisionnel relevant de son domaine de compétence, pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement dans le règlement des commissions communales
- sous réserve des dispositions du règlement et de l'ordonnance sur le personnel, les organes compétents pour l'engagement et la gestion du personnel
- dans la limite de ses compétences, la délégation de pouvoirs décisionnels à des organes, à des services communaux ou à des membres du personnel
- la compétence en matière de signature.

² Les dispositions du règlement d'organisation, des autres règlements, ainsi que les prescriptions des droits fédéral et cantonal sont réservées.

Tâches

Article 2

¹ Le conseil communal veille à ce que les tâches de la commune soient accomplies, en permanence et de manière fiable, conformément au règlement d'organisation et au droit supérieur.

² Il veille à ce que les services communaux poursuivent les buts fixés de manière appropriée.

³ Dans les domaines relevant de ses compétences, il représente la commune vis-à-vis des tiers.

Collégialité

Article 3

¹ Le conseil communal prend et communique ses décisions de manière collégiale, sous réserve de l'article 4.

² Devant le conseil général, un membre du conseil communal ne présente pas de prise de position divergeant de celle de l'exécutif. La liberté de vote est réservée.

Décisions du maire

Article 4

¹ Lorsque les circonstances ne permettent aucun retard, le maire peut prendre une décision au nom du conseil communal, afin de prévenir un dommage imminent ou de rétablir l'ordre en cas de troubles.

² Les décisions du maire font l'objet d'un compte-rendu et sont communiquées au conseil communal au plus tard lors de la prochaine séance.

CONVOCATION AUX SEANCES ET PROCEDURE

Fréquence

Article 5

¹ Le conseil communal se réunit normalement deux fois par mois.

	² Des séances supplémentaires ont lieu si la marche des affaires l'exige.
Convocation	Article 6 ¹ Le maire convoque les conseillers et conseillères aux séances. ² Trois membres du conseil communal peuvent exiger la convocation à une séance extraordinaire dans un délai de trois jours.
Rapports et propositions	Article 7 ¹ Les commissions et les services administratifs transmettent les affaires (nécessitant une prise de position ou décision) à traiter par le conseil communal par écrit au secrétariat communal, au plus tard 4 jours ouvrables avant la séance à 12 h 00, sous forme de rapports et de propositions formulés de manière claire, concise et complète. ² Les commissions soumettent leurs rapports et propositions sous forme d'extraits de procès-verbaux non modifiés. ³ Les points qui sont portés à l'ordre du jour, avec une proposition du responsable, sont réputés acceptés si la discussion n'est pas demandée. Les demandes d'ouverture de la discussion doivent être faites au plus tard jusqu'au jour de la séance à 16 h 00.
Procédure de convocation	Article 8 ¹ La convocation à la séance a lieu par écrit ou par voie électronique. ² Le secrétariat communal l'envoie directement aux membres du conseil au moins trois jours avant la séance. Elle indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour.
Dossiers	Article 9 ¹ Les dossiers relatifs aux affaires à traiter doivent être transmis aux membres du conseil, ou être disponibles au moins trois jours avant la séance. ² Les membres du conseil et le secrétaire communal veillent à ce que les tiers non autorisés ne puissent pas prendre connaissance des dossiers.
Participation aux séances	Article 10 ¹ Les membres du conseil communal sont tenus de participer aux séances, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés pour raison de santé ou pour d'autres motifs importants. ² Les personnes empêchées de participer à une séance informent le maire ou le secrétaire à temps de leur absence, et en indiquent les motifs.
Publicité et participation de tiers	Article 11 ¹ Les séances du conseil communal ne sont pas publiques. ² Le conseil communal ou son président, peut inviter des tiers, notamment des experts, à participer à une séance. ³ Les dispositions sur la publication des arrêtés et sur l'information du public sont réservées.
Présidence des séances	Article 12 Le maire préside les séances. A cet effet, il : a. veille à ce que les affaires soient traitées avec diligence; b. ouvre et clôt les délibérations; c. accorde et retire le cas échéant la parole.

Article 13

- ¹ Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du conseil communal sont présents.
- ² Le conseil communal ne peut prendre de décisions que sur des objets portés à l'ordre du jour. Il peut décider de porter un certain objet à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
- ³ En cas d'urgence, le conseil communal peut décider à la majorité simple de traiter un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour et de prendre une décision sur cet objet. Une telle décision entre en vigueur pour autant qu'aucun membre du conseil ne s'y oppose dans les 2 jours.
- ⁴ Le conseil communal et les commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation si tous les membres approuvent cette procédure.

Article 14

- ¹ Les votations et les élections ont lieu au scrutin ouvert.
- ² Lors des votations, la décision est prise à la majorité des votants et des votantes. Le maire participe au vote et a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- ³ Lors des élections, la décision est prise
 - a) à la majorité absolue au premier tour
 - b) à la majorité relative ou par tirage au sort en cas d'égalité des voix au second tour.

Article 15

- ¹ Le procès-verbal des séances du conseil communal n'est pas public.
- ² Le secrétaire communal adjoint dresse le procès-verbal et le soumet pour approbation en même temps que l'ordre du jour à la séance suivante.
- ³ Le procès-verbal doit mentionner :
 - a) le lieu, le jour, l'heure, l'ordre du jour et la durée de la séance ;
 - b) la liste des membres présents, excusés et non-excusés ;
 - c) le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections, pour autant qu'on n'ait pas renoncé au dénombrement.

Article 16

- ¹ Le conseil communal publie ses arrêtés par écrit, sous forme d'extraits du procès-verbal. Le secrétaire communal certifie par sa signature l'exactitude de l'extrait.
- ² Le secrétaire communal s'assure que les services administratifs sont informés sans retard des décisions les concernant.

Article 17

- ¹ Le conseil communal décide de la manière d'informer le public, notamment les médias, au sujet des affaires traitées.
- ² Le secrétaire communal adjoint est chargé de rédiger régulièrement des communiqués de presse succincts.

Article 18

Pour autant que la présente ordonnance ou d'autres prescriptions n'en disposent pas autrement, les dispositions relatives au Conseil général s'appliquent par analogie aux séances du conseil communal.

SERVICES

Généralités

Article 19

¹ Chaque membre du conseil communal assume la responsabilité d'un domaine particulier (service).

² Chaque chef de service présente les affaires de ce dernier devant le conseil communal, mais aussi en règle générale devant le Conseil général et vis-à-vis des tiers.

³ Il dirige son service et exerce la surveillance sur le travail du personnel qui lui est directement subordonné ; il veille à ce que son service assume correctement les tâches qui lui sont confiées.

Services

Article 20

¹ Les services sont :

- a) Aménagement du territoire, police des constructions
- b) Affaires sociales
- c) Bâtiments
- d) Eau potable, eaux usées, forêts et pâturages, culture, sport, jeunesse
- e) Ecoles
- f) Finances, promotion économique
- g) Services techniques, transports et énergie

² Pour la description précise des services, il est renvoyé à l'organigramme de la commune de Valbirse et à l'annexe 1.

Attributions

Article 21

¹ Le maire est d'office responsable de la mairie, de la sécurité et de la protection de la population.

² Le conseil communal attribue les autres services au début de la période de fonction par un simple arrêté. Il tient compte à cet effet des compétences et des intérêts des membres du conseil ainsi que du principe d'ancienneté.

³ Il réglemente à cette occasion la suppléance des chefs de services.

⁴ Il informe de manière appropriée le public de l'attribution des services et des suppléances.

Tâches

Article 22

Les tâches de chaque service découlent de l'annexe 1.

Suppléance

Article 23

Chaque responsable d'un ou plusieurs services dispose d'un ou une suppléant(e) qui le remplace en cas d'absence ou de maladie.

Libellé

Article 24

¹ Les travaux administratifs de chaque service sont assumés par l'administration (art. 32).

² Chaque commission permanente est attribuée à un ou plusieurs services.

³ Les subordinations découlent de l'annexe 1.

COMMISSIONS

Commissions permanentes

Article 25

- ¹ Le conseil communal peut instituer des commissions permanentes dans les domaines relevant de ses compétences.
- ² Il en fixe les tâches, le nombre de membres, si celui-ci est variable, ses limites inférieure et supérieure, l'organisation et les compétences dans l'annexe 2.

Commissions non-permanentes

Article 26

- ¹ Le conseil communal peut instituer des commissions non-permanentes chargées de traiter des affaires relevant de ses compétences.
- ² Dans l'arrêté instituant la commission non permanente, il en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres.

Élection des membres

Article 27

- ¹ Les membres des commissions sont élus au système majoritaire ; l'attribution des sièges se fait sur la base de la répartition des forces politiques au sein du conseil communal.
- ² Les dispositions sur la représentation des minorités sont réservées (art. 38 ss LCo).

Constitution

Article 28

- ¹ Les commissions se constituent elles-mêmes.
- ² Les dispositions contraires ou les arrêtés instituant les commissions sont réservés.

Secrétariat

Article 29

Le secrétariat des commissions est en principe géré par l'administration communale. Les dispositions des cahiers des charges ou des annexes restent réservées. ² Les dispositions contraires ou les arrêtés instituant les commissions sont réservés.

Information

Article 30

- ¹ Les commissions remettent leurs procès-verbaux de séance au chef ou à la cheffe du service.
- ² Elles informent les tiers et le public au sujet des affaires traitées lorsqu'elles ont une compétence exclusive en la matière, et uniquement avec l'accord du conseil communal.

Procédure

Article 31

- ¹ Les dispositions valables pour le conseil communal (art. 5 ss) s'appliquent par analogie à l'organisation des séances et à la prise de décision.
- ² Lors d'adjudications de travaux, dans le cadre du budget ou des compétences financières des commissions, ces dernières doivent obligatoirement demander au moins trois offres concurrentes avant de déterminer leur choix ; cette disposition s'applique pour les travaux dont le coût total excède fr. 10'000.00. Le choix doit être basé sur le meilleur rapport qualité – prix.

ADMINISTRATION

Tâches

Article 32

¹ L'administration accomplit les tâches opérationnelles.

Surveillance

Article 33

¹ L'administration communale est soumise à la surveillance du conseil communal.

COMPETENCES ADMINISTRATIVES

GENERALITES

Domaines de compétence

Article 34

¹ Les compétences sont réparties en cinq domaines, soit :

- a. droit de signature,
- b. engagements (utilisation des crédits autorisés),
- c. visa des factures,
- d. pouvoir de rendre des décisions,
- e. élaboration de rapports.

² Pour le reste, les compétences sont régies par le règlement d'organisation de la commune, les autres actes législatifs de la commune et le diagramme des fonctions.

DROIT DE SIGNATURE

Principe

Article 35

¹ La personne compétente pour une décision signe pour la commune.

² Dans le cadre de leurs services respectifs, les membres du conseil communal peuvent signer la correspondance qui n'engage pas l'exécutif.

Conseil communal et commissions

Article 36

Le président et le secrétaire engagent la commune collectivement à deux. En cas d'absence du premier c'est le vice-maire qui signe et pour le second, son adjoint.

ENGAGEMENTS

Utilisation des crédits

Article 37

¹ Le conseil communal détermine dans un arrêté qui peut disposer des crédits d'engagement et des crédits budgétaires accordés.

² Il fixe pour chaque compte la compétence d'utiliser des crédits budgétaires.

Contrôle des crédits

Article 38

La personne qui dispose de crédits autorisés

- a. inscrit les engagements dès qu'ils sont conclus
- b. les compare aux crédits accordés et
- c. informe le conseil communal immédiatement des risques de dépassement de crédit.

VISA DES FACTURES

Principe

Article 39

¹ Les factures sont visées et transmises à la personne chargée de les payer de telle sorte qu'elle puisse le faire à temps.

² Les factures d'un montant inférieur à fr. 5'000.00 sont visées par le cadre

du service communal concerné.

³ Les factures entre fr. 5'000.00 et fr. 10'000.00 sont visées par le cadre du service communal concerné, ~~puis par le membre du conseil communal en charge du service avec une information au membre du conseil communal concerné.~~

⁴ Pour les factures supérieures à fr. 10'000.00, la facture est d'abord visée par le membre du conseil communal en charge du service, puis par le conseiller communal en charge des Finances.

Visa

Article 40

La personne qui vise une facture vérifie que

- a. l'objet indiqué sur la pièce justificative correspond bien à la réalité,
- b. la prestation correspond à la commande passée, et
- c. le montant est correct.

Mandat

Article 41

Le chef ou la cheffe de service transmet les factures visées à l'administration des finances pour autant que

- a. la pièce justificative soit correcte et conforme au droit,
- b. le visa prévu à l'article 40 soit correct, et
- c. que le crédit nécessaire soit disponible.

Païement

Article 42

L'administration des finances règle aux conditions applicables les factures visées qui lui ont été transmises.

POUVOIR DE RENDRE DES DECISIONS

Compétences
décisionnelles

Article 43

¹ Le conseil communal, les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel et le personnel autorisé à représenter la commune peuvent, dans les limites de leurs compétences, agir au nom de la commune, et notamment rendre des décisions.

² Les compétences décisionnelles d'autres organes communaux découlant de dispositions particulières sont réservées.

DELEGATION DE TACHES

Engagement de
personnel

Article 44

Les apprentis sont engagés par le secrétaire communal.

Cahiers des charges

Article 45

Le secrétaire communal approuve les cahiers des charges du personnel communal, à l'exception de ceux des cadres.

Permis de construire

Article 46

Pour les petits permis de construire, ainsi que les grands permis qui ne nécessitent pas de dérogation, le conseiller en charge du dicastère « Aménagement du territoire, police des constructions » a la compétence d'approuver et délivrer le permis.

Police des
constructions

Article 47

Les tâches de police des constructions, selon article 45 de la Loi sur les constructions ([RSB 7/721.0](#)), sont exercées par le conseiller en charge du

dicastère « Aménagement du territoire, police des constructions »).

Bureau de vote

Article 48

L'approbation de la composition des bureaux de dépouillement est de la compétence du maire.

Remises d'impôts

Article 49

Le maire est compétent pour préavisier les demandes de remises d'impôts.

Sapeurs-pompiers

Article 50

Le maire est compétent pour ratifier les rapports d'intervention du corps des sapeurs-pompiers.

*Procès-verbaux de
scellés*

Article 51

Les procès-verbaux de scellés sont établis et signés par le secrétaire communal adjoind.

*Hôtellerie,
restauration*

Article 52

Le secrétaire communal est compétent pour les demandes d'autorisations d'exploiter un établissement d'hôtellerie et restauration ou un commerce de boissons alcoolisées et les autorisations uniques.

*Gestion des
ressources humaines*

Article 53

En application de l'art. 27 al. 1 d et de l'art. 65. al.1 g du règlement d'organisation, le Conseil communal délègue à la direction du SSCO les tâches relevant de la gestion RH de son personnel. Une convention énumérant ces tâches est adoptée par le Conseil communal.

ÉLABORATION DE RAPPORTS

*Rapports
périodiques*

Article 54

¹ Les employés de l'administration se tiennent au courant de l'état des affaires les concernant.

² Ils informent périodiquement le chef de leur service de manière succincte

- a. sur l'état des affaires en général,
- b. sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les buts fixés, ainsi que
- c. sur les résultats du contrôle des crédits (art. 38).

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Article 55

Le conseil communal décide et publie la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Adoptée par le conseil communal en date du ~~16 novembre~~ 14 août 2023~~5~~.

Au nom du conseil communal

Le Président : _____ Le Secrétaire :